

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.061 du 7 mai 2003

A. 86.473/VIII-1537

En cause : **JONCKERS** Bernard,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1999 par Bernard JONCKERS, qui demande l'annulation de la décision du 18 juillet 1999 rejetant la demande qu'il a introduite afin de pouvoir participer à la formation et aux épreuves nécessaires pour obtenir le brevet de préfet des études ou de directeur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant, qui est titulaire d'une agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en mathématique et physique, a, le 1^{er} septembre 1985, été nommé en tant que professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire organisé par la commune de Fleurus. A partir du 17 janvier 1993 et jusqu'au 31 août 1997, le requérant a occupé d'abord à titre temporaire puis en vertu d'une nomination à titre définitif, l'emploi de directeur de l'I.C.E.P. de Fleurus. Lorsque cet établissement est, le 1^{er} septembre 1997, repris par la Communauté française, le requérant change d'employeur et devient titulaire de la fonction de recrutement de professeur de cours généraux-mathématique dans l'enseignement secondaire supérieur. Pendant l'année scolaire 1997-1998, il a été désigné à titre temporaire en qualité de proviseur à l'athénée royal JOURDAN à Fleurus.

Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 20 mai 1999, Bernard JONCKERS demande le 31 du même mois à être inscrit à la formation et aux épreuves pour les brevets suivants : préfet des études ou directeur, directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur. A la suite de cette candidature du requérant, Félicien DE LAET, directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, lui adresse le 19 juillet 1999 une lettre qui contient la décision litigieuse et est libellée comme suit :

" Monsieur,

J'accuse réception de votre demande de participation à la formation et aux épreuves pour les brevets suivants :

- (1) - préfet des études ou directeur.
- (2) - directeur dans l'enseignement secondaire inférieur.
- (3) - inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur.

Je suis toutefois au regret de vous faire savoir qu'il apparaît à l'examen de votre dossier que vous ne répondez pas à la condition suivante reprise au point I de l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 20 mai 1999 :

- (1) 2. "Etre porteur ... du titre spécifique lorsqu'il est exigé pour la fonction de sélection ou de promotion considérée (titre du niveau supérieur du 3^{ème} degré)".
- (2) (3) 1. "Etre titulaire à titre définitif ... de l'une des fonctions ... donnant accès à la fonction de promotion pour laquelle le brevet est organisé".

Votre candidature ne peut par conséquent être retenue.

Vous voudrez bien noter que, dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de la présente notification, ladite décision peut être contestée par une requête en annulation adressée, par pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée";

Considérant que la partie adverse soutient que la requête ne comporte aucune indication de la règle de droit qui aurait été méconnue ainsi que de la manière dont celle-ci l'aurait été; qu'elle conclut que le recours doit être déclaré irrecevable;

Considérant qu'en exposant de manière assez circonstanciée la façon dont l'article 13 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection aurait dû, à son estime, lui être appliqué, le requérant a fourni des indications suffisamment complètes et précises pour ne laisser subsister dans le chef de la partie adverse aucun doute quant à la critique de légalité adressée à l'acte attaqué; que la lecture du mémoire en réponse démontre d'ailleurs que la partie adverse ne s'y est pas trompée; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste que le requérant conserve un intérêt à son recours; qu'elle expose qu'à la suite des arrêts de suspension n^{os} 98.084 à 98.086, elle a décidé d'ajourner sine die "la première partie de la formation relative au premier module de la deuxième session (aptitudes pédagogiques) visée à l'article 19 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection"; qu'elle observe également que le décret précité a été modifié par les décrets du 19 juillet 2001 et du 27 mars 2002 et que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 organisant les formations de la première session des fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23 et 24 dudit décret du 4 janvier 1999 a été abrogé et remplacé par celui du 18

juillet 2002; qu'elle constate que, par conséquent, un nouvel appel aux candidats a été publié au Moniteur belge du 3 septembre 2002 et que le requérant a introduit sa candidature, laquelle a été acceptée;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au requérant de s'expliquer sur la persistance de son intérêt et au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de faire rapport à ce sujet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le requérant disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un mémoire, à dater de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.